



Dernière modification : 11/07/2013
Rédacteur : Marker MC

Politique de gestion des conflits d'intérêts

1. Définition d'un conflit d'intérêt

Un conflit d'intérêts peut être défini comme une situation dans laquelle CBT Gestion, l'un de ses collaborateurs ou l'un de ses prestataires, ou délégataires de gestion peut être suspecté de ne pas agir en toute indépendance.

Si le comportement d'un collaborateur, de CBT Gestion ou d'un des ses prestataires ou délégataires de gestion, dans la conduite des affaires du client, est contraire à celui dicté par le respect des intérêts du client il peut alors y avoir conflit d'intérêts.

2. Obligations de CBT Gestion

Conformément à la réglementation en vigueur, CBT Gestion a établi et maintient opérationnelle une politique de gestion des conflits d'intérêts.

3. Contenu de la politique de gestion des conflits d'intérêts

Cette politique consiste notamment en :

- une cartographie des situations qui donnent ou sont susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou plusieurs clients
- un dispositif de prévention des conflits d'intérêts au sein de CBT Gestion à savoir :
 - le respect de la réglementation (éditée par la loi, l'AMF, et l'AFG) et des procédures internes
 - la sensibilisation des collaborateurs
 - l'existence de murailles de chine
 - les déclarations des collaborateurs (par exemple de leurs mandats sociaux ; des cadeaux ou avantages qu'ils peuvent recevoir ; de leurs transactions personnelles)
 - les listes d'interdiction et /ou de surveillance
 - les contrôles du RCCI
- un dispositif de gestion des conflits d'intérêts au sein de CBT Gestion à savoir :
 - la remontée d'information des collaborateurs au RCCI (Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne)
 - la tenue d'un registre par le RCCI
 - l'information des clients, le cas échéant

Si les mesures prises par CBT Gestion pour empêcher les conflits d'intérêts de porter atteinte aux intérêts de ses clients, ne suffisent pas à garantir avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts des clients sera évité, CBT Gestion devra informer clairement ses clients, avant d'agir en leur nom, de la nature ou de la source de ces conflits d'intérêts. Plus précisément, les clients seront informés par le Dirigeant de l'existence d'un conflit d'intérêt dans les 5 jours ouvrés suivant l'identification du conflit d'intérêts sur un support durable (courrier ou mail) et des mesures seront prises par la CBT Gestion pour servir au mieux ses intérêts.

4. Contrôle des dispositifs

Ces dispositifs sont définis et contrôlés par le RCCI.